sont assurés que les actionnaires et les créanciers recevront une protection égale des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts, quel que soit l'État membre dans lequel l'entreprise concernée a pu être constituée.

L'étendue de la publicité varie selon le genre de sociétés. Pour les sociétés anonymes, dont les valeurs peuvent ou non être inscrites à la cote officielle, la publicité est régie par la deuxième directive sur les sociétés, qui met l'accent sur la publicité des renseignements financiers et dont la prochaine section du présent rapport fait la description détaillée.

La première directive sur les sociétés, dont les règles sont moins contraignantes, s'applique à la fois aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés anonymes. Aux termes de la première directive, tous les États membres doivent inscrire dans leur législation nationale l'obligation pour elles de publier, au minimum, plusieurs renseignements de base, notamment les statuts et les règlements de la société, ainsi que leurs modifications, et certains détails se rapportant aux personnes autorisées à lier la société.

Chaque année, la société doit déposer son compte de capital autorisé et ses états financiers, ces derniers comprenant un bilan et un compte de profits et pertes. En vertu des règles de la CE, les documents déposés sont versés dans un registre, que le public peut consulter.

La directive prévoit aussi que la législation de chaque État membre doit rendre responsables les promoteurs d'une société non encore constituée s'ils contractent des obligations au nom de celle-ci et que la constitution de société n'a finalement pas lieu. Pour sa part, une société sera en général responsable envers les tiers des obligations qu'elle a contractées et qui dépassent le cadre de ses activités. Les sociétés canadiennes, dont la plupart n'ont plus à se plier à des restrictions en ce qui concerne le champ de leurs activités, devraient, lorsqu'elles créent une filiale dans la CE, prévoir une liste de leurs objets qui soit aussi généreuse que possible. On évitera ainsi de devoir plus tard modifier les statuts de la filiale et autres documents soumis à publicité.

## 5. Financement des entreprises

Le droit communautaire ne prévoit aucun minimum pour le capital social des sociétés à responsabilité limitée. Cette question est laissée à l'appréciation des législateurs nationaux. Le Royaume-Uni, par exemple, n'impose aucun minimum pour le capital social, contrairement à la plupart des autres pays de la CE. La première directive sur les sociétés ne contient pas non plus de règles portant sur l'émission de titres de la société ou sur le rachat, par la société, de ses propres titres, ni de règles relatives aux conditions d'achat des actions.

En revanche, la deuxième directive sur les sociétés contient des règles détaillées à ce sujet, et cela parce que les sociétés anonymes exercent en général davantage d'activités transfrontières et que le nombre de leurs actionnaires et de leurs créanciers rend plus impérative l'uniformité des mesures de protection. En particulier, la directive dit que les États membres doivent appliquer certaines règles minimales de publicité en ce qui concerne la répartition des actions d'une société anonyme, notamment le nombre et la valeur des actions à valeur nominale qui sont émises, ou, lorsque le droit national autorise l'émission d'actions sans valeur nominale, le nombre de ces actions. Les autres renseignements soumis à publicité concernent les droits afférents aux actions émises de plus d'une catégorie et les privilèges conférés aux personnes qui ont participé à la formation de la société. Ces exigences sont plus contraignantes que celles que l'on connaît en général au Canada, où les sociétés fermées ne sont pas en principe tenues de divulguer des renseignements sur la nature et la valeur des titres qu'elles émettent.

Une autre règle de la CE, à peu près inconnue au Canada, est contenue dans la deuxième directive. Elle prévoit pour les sociétés anonymes un capital social minimum de 25 000 unités de compte européennes (ÉCU), soit l'équivalent d'environ 40 000 \$ canadiens (fin 1990). Par ailleurs, les règles de la Communauté sont moins contraignantes pour ce qui est des modalités de paiement, puisque seulement 25 p. 100 de la valeur nominale des actions doivent être acquittés au moment de la constitution de la société. Il n'est pas nécessaire que le solde du prix d'émission soit jamais réglé, mais